

ASSOCIATION DES AUTEURES ET AUTEURS DE L'ESTRIE
RÈGLEMENT n° 1
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. NOM.

Le nom de la personne morale est l'Association des auteures et auteurs de l'Estrie Inc. Celle-ci est aussi désignée sous le mot « Association » ou par l'acronyme « AAAE » dans ce règlement.

2. MODE D'INCORPORATION.

L'Association a été incorporée par lettres patentes, en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, émises le 10 mai 1978.

3. TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

3.1 – TERRITOIRE

Le territoire couvert par l'Association est celui de la région 05-Estrie, comprenant les sept (7) MRC suivantes : Coaticook, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources, Le Val-Saint-François, Memphrémagog et Sherbrooke.

3.2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi au 151, rue de l'Ontario, Sherbrooke, Qc J1J 3P8, dans la province de Québec. (Cette adresse est sujette à changement)

4. SCEAU.

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de l'Association. Toutefois, l'apposition de ce sceau ne constitue pas une condition de validité des actes et contrats passés par l'Association. Toutes les modifications conditionnées par le changement de nom viendront se greffer aux règlements.

5. OBJECTIFS ET RÔLE.

- a. Regrouper les auteures et auteurs de l'Estrie ;
- b. Promouvoir la littérature estrienne ;
- c. Organiser des événements à caractère littéraire afin de favoriser les liens entre les auteurs et leur public et stimuler la vie culturelle de la région ;
- d. Créer des liens avec d'autres organismes culturels et littéraires, au plan régional, national et international ;
- e. Élaborer des projets avec l'aide de diverses instances culturelles et gouvernementales ;
- f. Regrouper toutes les personnes intéressées à la littérature et manifestant le désir de travailler à la poursuite des objectifs de l'AAAE.

Pour atteindre ces objectifs, l'AAAE peut, notamment :

- i Promouvoir la littérature estrienne par la remise de prix littéraires ;
- ii Organiser et coordonner divers événements littéraires tant pour ses membres que pour le grand public ;
- iii Favoriser la diffusion de la production littéraire de ses membres ;
- iv Fournir des services d'animation littéraire aux intervenants culturels ;
- v Soutenir des individus et des groupes désireux de tenir des événements à caractère littéraire, jugés conformes aux objectifs et aux rôles de l'Association.

6. LES MEMBRES.

6.1 CATÉGORIES.

L'Association comprend cinq (5) catégories de membres, à savoir : les membres auteur(e)s, les membres ami(e)s de la littérature, les membres corporatifs, les membres honoraires et les membres extérieurs. Les trois premières catégories de membres résident, travaillent de façon régulière ou étudient à temps plein sur le territoire de l'Estrie tel que défini à l'article 3.1.

- a. *MEMBRE AUTEUR(E)*. Est membre auteur, toute personne qui publie un livre, qui publie dans une revue, individuellement ou en collégialité, avec un éditeur ou à compte d'auteur, et/ou sur un support électronique. Il paie le tarif régulier ou le tarif étudiant selon le cas. Ce membre participe, a droit de vote aux assemblées générales de l'Association et peut être élu au conseil d'administration.
- b. *MEMBRE AMI(E) DE LA LITTÉRATURE* : Est membre ami(e) de la littérature, toute personne s'intéressant à la littérature ou œuvrant dans le domaine littéraire. Ce membre paie le tarif régulier ou le tarif étudiant selon le cas. Il participe, a droit de vote aux assemblées générales de l'Association et peut être élu au conseil d'administration.
- c. *MEMBRE CORPORATIF*. Est membre corporatif toute organisation, entreprise, ou tout regroupement d'individus ayant un lien avec le milieu de l'écriture et de la littérature. Ce membre participe et a droit de parole aux assemblées générales de l'Association, mais il n'a pas le droit de vote et ne peut être élu au conseil d'administration.
- d. *MEMBRE EXTÉRIEUR*. Est membre extérieur toute personne qui désire adhérer à l'AAAE, mais qui réside, travaille de façon régulière ou étudie à temps plein à l'extérieur du territoire estrien. Ce membre participe et a droit de parole aux assemblées générales de l'Association, mais il n'a pas le droit de vote et ne peut être élu au conseil d'administration. De plus, ce membre ne peut présenter ses livres aux concours littéraires de l'Association.
- e. *MEMBRE HONORAIRE*. Le conseil d'administration peut proposer la candidature de toute personne ayant contribué de façon exceptionnelle à la renommée de la littérature estrienne. Pour ce faire, le conseil d'administration peut soumettre une candidature par scrutin postal, par voie électronique ou à l'occasion d'une assemblée générale, et doit recevoir l'approbation des deux tiers des membres ayant exercé leur droit de vote. Si le vote a lieu à l'extérieur d'une assemblée générale, un délai de trente (30) jours suivant la date de la soumission est requis pour permettre aux membres de se prononcer. Le membre honoraire bénéficie des mêmes privilèges que les membres auteurs de l'AAAE, mais il ne paie pas de cotisation. Le nombre de membres honoraires est limité à quinze (15) personnes. Les membres honoraires à titre posthume ne sont pas comptabilisés dans le nombre total.

6.2 QUALIFICATION.

Toute personne qui répond aux exigences décrites à l'article 6.1 et qui paye sa cotisation annuelle, à l'exception des membres honoraires, peut être nommée membre de l'Association.

6.3 FIN DE L'ADHÉSION

Le membre qui, au 30 septembre et après un rappel, n'a pas payé sa cotisation cesse de faire partie de l'AAAE. Ce membre ne recevra plus le Bulletin aux membres ni d'autres informations et ne pourra participer aux activités réservées aux membres.

6.4 DÉMISSION ET EXPULSION

Cesse de faire partie de l'Association :

- a. le membre qui, volontairement, décide de ne plus faire partie de l'AAAE, et en avise le conseil d'administration par écrit ;
- b. *ipso facto*, le membre à qui les deux tiers (2/3) des membres de l'Association demandent par écrit sa démission.

Dès qu'un membre ne fait plus partie de l'AAAE, son nom est retiré de la liste de membres et du site Internet.

7. ORGANES DE L'ASSOCIATION.

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

- a. **COMPOSITION.** L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'Association. Seuls les membres en règle ont droit de vote aux séances de l'Association.
- b. **RÉUNION ANNUELLE.** La réunion annuelle de l'assemblée générale des membres de l'Association a lieu à son siège social ou à tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration, dans les cent-vingt (120) jours après l'expiration de l'exercice financier, à la date et à l'heure qu'il détermine.
- c. **RÉUNION EXTRAORDINAIRE.** Les réunions extraordinaires de l'assemblée générale des membres seront tenues au bureau principal de l'Association et selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. De plus, la personne qui est secrétaire sera tenue de convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins quatre (4) membres réguliers en règle, et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle réunion extraordinaire. À défaut par le ou la secrétaire de convoquer telle réunion dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.
- d. **AVIS DE CONVOCATION.** Toute réunion de l'assemblée générale des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des membres à leur adresse postale ou électronique (dans ce dernier cas, une demande de confirmation de lecture sera requise). Cet avis devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Dans le cas de réunion extraordinaire, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront négociées. Le délai de convocation de toute réunion de l'assemblée générale des membres sera d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.
- e. **QUORUM.** Quatre (4) membres du conseil d'administration et cinq (5) membres en règle, présents, constituent le quorum suffisant pour toute réunion de l'assemblée générale des membres. Aucune affaire ne sera négociée à une réunion à moins que le quorum requis ne soit atteint, dès l'ouverture de la réunion.
- f. **VOTE.** À toute réunion de l'assemblée générale, seuls les membres en règle et habilités à voter ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée, les voix se prennent par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins un (1) membre, par scrutin secret. Il y a scrutin secret automatique dans le cas d'un

vote de désaveu. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

g. *ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.*

À la réunion annuelle de l'assemblée générale, les membres de l'Association :

- i. délibèrent sur les rapports et propositions présentés et décident de leur adoption ou de leur rejet ;
- ii. nomment le ou les vérificateur(s) des livres de l'Association (ou experts-comptables) ;
- iii. votent le budget de l'Association ;
- iv. élisent les membres du conseil d'administration ;
- v. modifient ou abrogent les règlements généraux ou autres de l'Association, aucun tel amendement ou abrogation ne pouvant cependant être effectif à moins d'être approuvé par une majorité des trois quarts (3/4) des membres présents. Ces amendements ou abrogations d'article(s) ne deviennent applicables qu'en se conformant aux dispositions exigées par la Loi des compagnies dans de tels cas.

7.1 *LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.*

a. *COMPOSITION.* Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres, et comprenant sept (7) postes, soit la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie, et trois (3) postes de conseillers.

b. *CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.* Tout membre en règle appartenant à l'une des catégories suivantes : membre-auteur(e), membre-ami(e) de la littérature ou membre honoraire, est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir de telles fonctions. De préférence, la présidence et la vice-présidence sont réservées aux membres-auteur(e)s.

c. *DURÉE DES FONCTIONS.* Les années paires, des élections permettent le renouvellement de quatre postes d'administrateur : la présidence, le secrétariat et deux (2) postes de conseillers, élus par les membres pour un mandat de deux ans. Les années impaires, des élections permettent le renouvellement de trois (3) postes d'administrateurs : la vice-présidence, la trésorerie et un poste de conseiller. Chaque administrateur est élu pour un terme de deux (2) ans, mandat reconductible s'il est toujours qualifié.

- i. Un membre occupant un poste à la présidence ou à la vice-présidence ne peut exercer plus de trois mandats complets et consécutifs au même poste.
- ii. Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en poste pour une durée de deux ans, jusqu'à la réunion annuelle de l'assemblée générale prévue pour son poste ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle, il n'ait été retiré, en conformité des dispositions du présent règlement.

d. *DÉMISSION ET EXPULSION.*

Cesse de faire partie du conseil d'administration et s'occuper son poste, l'administrateur :

- i. qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci par résolution l'accepte ;
- ii. à qui une demande de démission aura été faite par écrit et signée par au moins la majorité des administrateurs ;
- iii. qui cesse de posséder les qualifications requises ;
- iv. qui s'absente, sans motif valable, de trois réunions consécutives du conseil d'administration.

- e. *VACANCES.* Toute vacance survenue au conseil d'administration peut être comblée par un des membres du c.a. ou par une personne désignée par celui-ci, et ce, jusqu'à la prochaine élection. S'il y a plus d'une vacance en même temps au sein du conseil d'administration, ce dernier devra convoquer une assemblée générale pour qu'aient lieu des élections de remplacement des personnes démissionnaires ou expulsées.
- f. *RÉMUNÉRATION.* Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés dans leur fonction. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à leur rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
- g. *ADMINISTRATEUR INTÉRESSÉ.* Lors d'un appel d'offres de l'Association, un administrateur peut proposer ses services, mais doit se retirer du processus de décision dudit projet. De même, tout membre du conseil d'administration doit se retirer temporairement s'il présente une œuvre aux concours littéraires gérés par l'Association, notamment ses prix annuels.
- h. *DATE DES ASSEMBLÉES.* Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.
- i. *CONVOCATION.* Le président, ou à la demande de deux (2) administrateurs, peut convoquer toute assemblée du conseil d'administration.
- j. *DÉLAI DE CONVOCATION.* Le délai de convocation de toute assemblée du conseil d'administration sera d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, si tous les membres du conseil sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.
- k. *QUORUM ET VOTE.* Quatre (4) membres, dont deux (2) administrateurs, constituent le quorum au conseil d'administration. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris la présidence, ayant droit à un seul vote.
- l. *AJOURNEMENT.* Toute assemblée du conseil d'administration peut être ajournée, sur résolution, à un ou plusieurs jours subséquents.
- m. *POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.*
Le conseil d'administration :
 - i. administre les affaires de l'Association ;
 - ii. exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et ceux que la loi autorise ;
 - iii. pourvoit, le cas échéant, à un poste devenu vacant ;
 - iv. agit seul ou par ses services au nom de l'Association ;
 - v. embauche le personnel, détermine les tâches et fixe les rémunérations et autres conditions de travail ;
 - vi. voit à la formation de comités pour toute fin particulière fixant leur composition, leur fonctionnement et leurs pouvoirs.
- n. *RÔLES DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES.*
 - i. *PRÉSIDENTE.* La présidente ou le président est le directeur exécutif de l'Association. Il préside les assemblées du conseil d'administration et dirige la délibération des réunions annuelles ou extraordinaires de l'assemblée générale. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe les documents requérant sa signature et remplit les

devoirs inhérents à sa charge. Il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus et remplit toute autre fonction que les membres du conseil peuvent lui confier.

- ii. *VICE-PRÉSIDENCE.* La vice-présidente ou le vice-président assiste la présidente ou le président dans ses tâches. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président, il le remplace et assume les responsabilités et exerce les pouvoirs inhérents à la fonction.
- iii. *SECRETARIAT.* La secrétaire ou le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, du registre des procès-verbaux et des activités de l'Association. Il remplit toute autre fonction que les membres du conseil d'administration peuvent lui confier.
- iv. *TRÉSORERIE.* La trésorière ou le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé officiel des états de revenus et dépenses de l'Association. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de l'Association. Conformément aux décisions du conseil d'administration, il prépare les prévisions budgétaires et dresse le bilan financier de l'Association. Il remplit toute autre fonction que les membres du conseil d'administration peuvent lui confier.
- v. *CONSEILLÈRES / CONSEILLERS.* Les conseillères et les conseillers remplissent toute fonction que les membres du conseil d'administration peuvent leur confier.

8. LES COMITÉS.

- a. *FORMATION.* Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer des comités et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge à propos et établir des règles relatives à leur composition et à leur fonctionnement.
- b. *RAPPORT.* Les comités de l'Association doivent répondre de leurs activités à l'un des membres du conseil d'administration désigné par ce dernier et faire rapport de leurs activités périodiquement au conseil d'administration.

9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

- a. *LIVRES ET COMPTABILITÉ.* Le conseil d'administration fera tenir par la trésorière ou le trésorier de l'Association, ou sous son contrôle, des livres ou des logiciels de comptabilité dans lesquels seront inscrits les fonds reçus ou déboursés par l'Association, les biens détenus par l'Association et ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de l'Association. Ces livres ou ces logiciels seront déposés au siège de l'Association et seront accessibles en tout temps à l'examen de la présidente ou du président et du conseil d'administration.
- b. *VÉRIFICATION.* Les états financiers de l'Association feront l'objet d'une mission d'examen de vérification chaque année, après l'expiration de l'exercice financier en cours, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Toute personne peut, sur demande écrite, obtenir copie des états financiers ainsi vérifiés.
- c. *POUVOIRS BANCAIRES.* Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association doivent être signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

- d. *SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS.* Les contrats et autres documents exigeants une signature sont signés par deux personnes désignées par résolution du conseil d'administration et tous les contrats et autres documents portant ces deux signatures engagent l'Association sans autre formalité.

- e. *LIQUIDATION.* Advenant le cas de liquidation ou d'abandon des affaires de l'Association, celle-ci s'engage à remettre ses réserves et ses actifs nets, après paiement de tous ses comptes à payer et l'acquittement de tous ses passifs, à un autre organisme québécois francophone à but non lucratif poursuivant des fins semblables.

CERTIFICAT.

Copie certifiée du règlement n° 1 de l'*ASSOCIATION DES AUTEURES ET AUTEURS DE L'ESTRIE (AAAE) INC.*, comportant les règlements généraux de l'Association, tels que révisés et dûment adoptés par les membres de l'Association réunis en Assemblée générale le 26 janvier 2019.

Sherbrooke, ce 2019-02-04,

Josée Mongeau, présidente